

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

Mme Péresse, M. Daubresse, M. Straumann, M. Fillon, M. Ciotti et M. Hetzel

ARTICLE 19 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. — Au dernier alinéa du même article, les mots : «est sanctionnée par une habilitation délivrée » sont remplacés par les mots : «et l'aptitude à diriger des formations sont chacune sanctionnées par des habilitations délivrées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de valoriser l'engagement pédagogique des enseignants-chercheurs et d'améliorer le pilotage des formations, et donc leur qualité, cet amendement propose de créer une habilitation à diriger des formations à côté et sur le modèle de l'habilitation à diriger des recherches dans l'accès au grade de professeurs.